

Conditions générales normalisées de l'industrie allemande du textile

Nouvelle version du 1^{er} janvier 2002

Les conditions générales ne sont valables qu'entre commerçants

§ 1 Lieu d'exécution, livraison et prise en charge

1. Le lieu d'exécution pour toutes les prestations du contrat de livraison est le lieu de l'établissement commercial du vendeur.
2. La livraison des marchandises s'effectue départ usine nationale. Les frais d'expédition sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur peut choisir le transporteur. La marchandise doit être envoyée non assurée. Il est possible de convenir d'un avis de livraison.
3. En cas de livraison départ entrepôt extérieur, un supplément forfaitaire entrepôt peut être facturé.
4. Les frais d'emballage pour les emballages spéciaux sont à la charge de l'acheteur.
5. Les envois partiels triés et les envois partiels de pièces combinées conformes à la vente sont à effectuer à intervalles rapprochés et doivent être annoncés à l'avance. Les envois partiels non triés ne sont permis qu'avec l'accord de l'acheteur.
6. Lorsqu'à la suite de la faute contractuelle de l'acheteur, la prise en charge n'est pas réalisée en temps voulu, le vendeur a le droit, après avoir fixé un délai supplémentaire de 12 jours, soit d'établir une facture sur les arriérés, soit de résilier le contrat, soit de revendiquer des dommages-intérêts.

§ 2 Jurisdiction compétente

Le tribunal compétent (également pour les actions en paiement de chèques et d'effets) est au choix du demandeur, le siège de l'établissement commercial d'une des parties ou le siège de l'association de branche ou de l'entente professionnelle du fournisseur. Il est fait attribution de compétence exclusive au tribunal saisi le premier.

§ 3 Termes du contrat

1. La livraison de la marchandise est effectuée à des dates déterminées (jour ouvrable ou semaine calendaire). Toutes les ventes sont conclues uniquement pour des quantités, articles et qualités déterminés et à des prix fixes. Les deux parties y sont tenues. Les contrats de commission ne sont pas réalisés.
2. Les commandes en gros («Blockaufträge») sont autorisées et leur durée doit être limitée lors de la conclusion du contrat. Le délai de prise en charge est de 12 mois au maximum.

§ 4 Interruption de livraison

1. En cas de force majeure, de mesures relatives à des conflits collectifs ou d'autres perturbations non imputables à une des parties, ayant duré ou pouvant durer plus d'une semaine, le délai de livraison ou le délai de prise en charge est prolongé de la durée de l'empêchement, sans cependant dépasser 5 semaines en plus du délai supplémentaire. La prolongation ne prend effet que si l'autre partie est informée sans délai imputable de la raison de l'empêchement, dès qu'il est évident que le délai convenu ne pourra pas être respecté.

2. Si la livraison ou la prise en charge n'a pas eu lieu en temps voulu, l'autre partie a le droit de résilier le contrat. Celle-ci doit annoncer son intention par écrit au moins deux semaines avant d'user de son droit de résiliation.

3. Si l'autre partie sur sa demande n'a pas été informée sans délai imputable de l'impossibilité de livraison ou de prise en charge dans les délais convenus et si l'empêchement a duré plus de 5 semaines, l'autre partie peut résilier le contrat immédiatement.

4. Les revendications de dommages-intérêts sont exclues, si la partie contractante concernée a respecté ses obligations selon les alinéas 1 à 3.

§ 5 Délai supplémentaire de livraison

1. Après écoulement du délai de livraison, un délai supplémentaire de 12 jours est mis en place sans déclaration préalable. Passé ce délai supplémentaire, la résiliation du contrat excluant toutes revendications de dommages-intérêts est considérée comme réalisée.

La résiliation du contrat conformément à l'alinéa 1, 2^{ème} phrase n'a pas lieu si pendant le délai supplémentaire, l'acheteur déclare au vendeur qu'il exige l'exécution du contrat. Le vendeur est cependant libéré de son obligation de livrer, si à la demande de celui-ci au cours du délai supplémentaire de livraison, l'acheteur ne déclare pas s'il exige l'exécution du contrat.

2. Les affaires conclues pour une date fixe ne sont pas réalisées. Cependant, si dans des cas particuliers, les parties conviennent explicitement que la marchandise est destinée à une campagne spécifique, un délai de livraison fixe sans prolongation peut être fixé. En cas de non-respect de ce délai de livraison, l'acheteur peut exiger le remboursement de dépenses spéciales effectuées pour la marchandise commandée, cette compensation ne doit pas dépasser le montant du prix d'achat de la marchandise commandée. De plus amples revendications sont exclues. Si la marchandise destinée à la campagne est défectueuse, l'acheteur peut uniquement réduire le prix ou résilier le contrat.

3. Si l'acheteur décide de revendiquer des dommages-intérêts au lieu de la prestation contractuelle, il doit accorder au vendeur un délai de quatre semaines en l'avertissant qu'une fois ce délai écoulé, il refusera l'exécution. Ce délai est calculé à partir du jour où la lettre recommandée de l'acheteur est postée. Cette disposition s'applique dans le cas décrit à l'alinéa 1, 2^{ème} phrase en remplacement de la résiliation décrite à cet endroit seulement si le nouveau délai fixé par l'acheteur parvient au vendeur avant écoulement du délai supplémentaire de livraison.

4. Pour la marchandise entreposée prête à être expédiée et la marchandise NOS – «Never-out-of-Stock», le délai supplémentaire de livraison est de 5 jours ouvrables. En cas de non-livraison, l'acheteur doit être informé sans délai imputable. Par ailleurs, les dispositions aux alinéas 1 et 3 sont applicables.

5. Avant l'écoulement du délai supplémentaire de livraison, les réclamations de l'acheteur pour livraison tardive sont exclues.

§ 6 Réclamation pour vices

1. Les réclamations pour vices doivent être envoyées au vendeur au plus tard 12 jours après réception de la marchandise.

2. Après la coupe ou toute autre transformation entamée de la marchandise livrée, toute réclamation pour vices apparents est exclue.

3. De légères différences techniquement inévitables de qualité, couleur, largeur, poids, finition ou motif ne peuvent pas être réclamées. Ceci est également valable pour les différences d'usage dans la profession, à moins que le vendeur n'ait signé une déclaration de livraison conforme à l'échantillon.

4. En cas de réclamations justifiées, le vendeur est autorisé à réparer la marchandise ou à livrer une nouvelle marchandise exempte de vices dans un délai de 12 jours à compter du retour de la marchandise. Dans ce cas, les frais de transport sont à la charge du vendeur. Si cette nouvelle exécution n'est pas réalisée, l'acheteur peut uniquement réduire le prix ou résilier le contrat.

5. Après l'écoulement du délai cité à l'alinéa 4, l'acheteur peut uniquement réduire le prix ou résilier le contrat.

6. L'acheteur doit faire part des vices cachés au vendeur sans délai imutable après leur découverte. En cas de réclamation portée dans le délai imparti, l'acheteur peut uniquement réduire le prix ou résilier le contrat.

§ 7 Paiement

1. La facture est établie le jour de la livraison ou le jour de la mise à disposition de la marchandise. Une prorogation d'échéance (datation de la valeur en compte) est en principe exclue.

2. Les factures sont payables:

1. dans un délai de 10 jours à compter de la date de la facture et de l'expédition de la marchandise, avec un escompte de 4 % pour paiement exprès
2. du 11^{ème} au 30^{ème} jour à compter de la date de la facture et de l'expédition de la marchandise, avec un escompte de 2,25 %
3. du 30^{ème} au 60^{ème} jour à compter de la date de la facture et de l'expédition de la marchandise, net, sans escompte.

Le retard de paiement entre en vigueur à partir du 61^{ème} jour conformément à l'article 286 II, al. 1 du BGB (code civil allemand).

3. Si à la place d'un paiement en liquide, par chèque ou par virement, le vendeur accepte un paiement par lettre de change, un supplément de 1 % à la somme à payer est facturé lors de l'acceptation de la lettre de change, à l'issue de l'échéance nette à partir du 61^{ème} jour à compter de la date de facture et de l'expédition de la marchandise.

4. A la place du règlement indiqué ci-dessus, il est possible de choisir le mode suivant, à la condition que l'acheteur s'engage à respecter ce dernier pendant au moins 12 mois:

Factures du	à régler avec un escompte de 4 % le	à régler avec un escompte de 2,25 % le	à régler net, sans escompte le
1 ^{er} au 10 d'un mois	15 du même mois	5 du mois prochain	5 du mois suivant
11 au 20 d'un mois	25 du même mois	15 du mois prochain	15 du troisième suivant
21 au dernier d'un mois	5 du mois suivant	25 du mois prochain	25 du troisième suivant

Les alinéas 1 à 3 sont également applicables pour ce mode de règlement.

5. Les changements de mode de règlement doivent être annoncés 3 mois à l'avance.

6. Des intérêts anticipés ne peuvent en aucun cas être accordés.

7. Les paiements sont toujours utilisés pour le règlement des postes débiteurs les plus anciens et des intérêts de retard correspondants.

8. Dans tous les cas, le cachet de la poste fait foi pour l'enregistrement du paiement. En cas de virement bancaire, le paiement est considéré comme enregistré la veille de l'avis de versement de la banque du vendeur.

§ 8 Paiement après échéance

1. En cas de paiement après échéance, des intérêts de 8 % en sus du taux d'intérêt de base de la Deutsche Bundesbank (banque fédérale allemande) sont facturés.
2. Le vendeur n'est contraint à aucune autre livraison d'aucun autre contrat en cours tant que le paiement complet des factures arrivées à échéance, intérêts inclus, n'a pas été effectué. Le vendeur se réserve de réclamer des dommages - intérêts pour retard de paiement.
3. En cas de retard de paiement de la part de l'acheteur ou de menace d'incapacité de paiement ou autre détérioration importante de la situation matérielle de l'acheteur, le vendeur peut, après avoir fixé un délai supplémentaire de 12 jours, exiger le paiement comptant avant la livraison de commandes de tout contrat en cours avec caducité de l'échéance de paiement, ou résilier le contrat, ou revendiquer des dommages-intérêts.

§ 9 Mode de paiement

1. La compensation et la rétention des montants de factures exigibles ne sont autorisées que pour des créances incontestées ou ayant force de chose jugée. Ceci est également applicable en cas de suspension de paiement du vendeur. Des déductions autres (par ex. frais de port) ne sont pas autorisées.
2. Les lettres de change, dans la mesure où ils sont acceptées comme paiement, ne sont acceptées que contre remboursement de tous les frais. Les lettres de change et acceptations d'une durée d'échéance supérieure à trois mois ne sont pas acceptées.

§ 10 Réserve de propriété

1. La marchandise reste propriété du vendeur jusqu'au paiement complet de toutes les créances résultant des livraisons de marchandises de l'ensemble de la relation d'affaires. Sont inclus les créances annexes, revendications de dommages-intérêts et encaissements de chèques et paiements de lettres de change. La réserve de propriété continue également d'exister lorsque des créances individuelles du vendeur sont ajoutées à un compte courant et que le solde est arrêté et reconnu.
2. Si l'acheteur assemble, mélange ou transforme la marchandise réservée avec un nouveau bien mobilier, ceci est réalisé pour le vendeur, sans que ce dernier n'en tire des obligations. Conformément aux articles 947 et suivants du BGB (code civil allemand), par l'assemblage, le mélange ou la transformation, l'acheteur n'acquiert pas la propriété du nouveau bien. En cas d'assemblage, de mélange ou de transformation avec des objets n'appartenant pas au vendeur, ce dernier acquiert la copropriété du nouveau bien au prorata de la valeur facturée de sa marchandise réservée à la valeur totale.
3. Dans la mesure où une instance centrale de règlement qui se porte Du croire est impliquée dans le suivi des affaires, le vendeur transfère la propriété à l'instance centrale de règlement au moment de l'expédition de la marchandise, avec pour condition suspensive le paiement du prix par celle-ci. L'acheteur n'est libéré que par le paiement par l'instance centrale de règlement.
4. L'acheteur n'est autorisé à la vente ou la transformation de la marchandise réservée que si les conditions indiquées ci-dessous sont remplies.
5. L'acheteur peut vendre ou transformer la marchandise réservée uniquement dans le cadre d'une activité commerciale réglementaire et dans la mesure où sa situation matérielle ne se détériore pas de façon durable.

6a. L'acheteur cède ainsi au vendeur la créance ainsi que tous droits annexes issus de la revente de la marchandise réservée, y compris les éventuels soldes créditeurs.

6b. Si la marchandise a été assemblée, mélangée ou transformée et si le vendeur en a acquis la copropriété à hauteur de sa valeur facturée, il lui revient la créance du prix d'achat au pro rata de la valeur de ses droits sur la marchandise.

6c. Si l'acheteur a vendu la créance dans le cadre de l'affacturage avec garantie de bonne fin, il cède au vendeur la nouvelle créance sur le factor et transfère au vendeur le produit de la vente au pro rata de la valeur des droits du vendeur sur la marchandise. L'acheteur est obligé de dévoiler la cession au factor s'il n'a pas réglé une facture en souffrance depuis plus de 10 jours ou si sa situation matérielle se détériore considérablement.

Le vendeur accepte cette cession.

7. L'acheteur est autorisé à recouvrer les créances cédées tant qu'il respecte ses engagements de paiement. L'autorisation de recouvrement prend fin en cas de retard de paiement de l'acheteur ou de détérioration considérable de sa situation matérielle. Dans ce cas, le vendeur est autorisé par l'acheteur d'informer lui-même les débiteurs cédés de la cession et de recouvrer lui-même les créances.

L'acheteur doit remettre au vendeur les renseignements nécessaires à la revendication des créances cédées et permettre à celui-ci la vérification de ces renseignements. Il doit en particulier remettre au vendeur, sur demande de celui-ci, une liste précise des créances qui lui reviennent contenant les noms et adresses des débiteurs cédés, le montant des créances détaillées, les dates de factures, etc.

8. Si la valeur de la garantie acquise par le vendeur dépasse la valeur de l'ensemble de ses créances de plus de 10 %, le vendeur doit, à la demande de l'acheteur débloquer les garanties de son choix à hauteur de ce dépassement.

9. Le nantissement ou le transfert de propriété de la marchandise réservée ou des créances cédées n'est pas autorisé. Le vendeur doit être informé immédiatement des saisies ainsi que des créanciers saisissants correspondants.

10. Si, dans l'exercice de son droit de réserve de propriété, le vendeur reprend l'objet de la livraison, la résiliation du contrat n'est considérée comme existante que lorsque le vendeur l'exprime formellement. Le vendeur peut se dédommager en vendant à un tiers la marchandise reprise.

11. L'acheteur entrepose la marchandise réservée pour le vendeur, à titre gracieux. Il est tenu de l'assurer contre les dangers courants tels que le feu, le vol, et les dégâts des eaux selon les valeurs habituelles. L'acheteur cède ainsi au vendeur les droits à réparation que lui doivent les compagnies d'assurances ou autres instances tenues à l'indemnisation qui lui reviennent en cas de dommages tels que ceux cités plus haut, et ceci à hauteur de la valeur facturée de la marchandise. Le vendeur accepte cette cession.

12. Toutes revendications et droits issus de la marchandise réservée de toutes les formes spéciales fixées dans ces conditions se maintiennent jusqu'à la libération complète d'éventuelles obligations (chèques, lettres de change) que le vendeur a contractées dans l'intérêt de l'acheteur. L'acheteur est en principe autorisé à conclure un contrat d'affacturage pour ses arriérés. Il est cependant tenu d'informer le vendeur avant de contracter des obligations éventuelles.

§ 11 Droit applicable

Le droit de la République fédérale d'Allemagne est applicable. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 n'est pas applicable.